

Contrat de partenariat - Lyon Cité Campus
« Opération de restructuration, réhabilitation et mise aux normes des
bâtiments abritant le site Monod de l'École normale supérieure de Lyon »



Avenant n°1
CONTRAT DE PARTENARIAT

Contrat de partenariat - Lyon Cité Campus
**« Opération de restructuration, réhabilitation et mise aux normes des
bâtiments abritant le site Monod de l'École normale supérieure de Lyon »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1) **L'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, Université de Lyon**, prenant la forme d'une communauté d'universités et établissements au sens de l'article L. 718-7 du code de l'éducation, sis 92, rue Pasteur - CS 30122, 69 361 LYON Cedex 07

représenté par M. Khaled BOUABDALLAH, Président, dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 22 mars 2013,

ci-après dénommé l'« **UDL** »,

d'une part,

ET :

- 2) **La société NEOLYS**, société par actions simplifiée au capital social de dix mille (10.000) euros, ayant son siège au 21 Boulevard de la Madeleine, 75001, Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 616 574,

représentée par Atlante Gestion SAS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 417 685 344, en sa qualité de président, elle-même représentée par son Président, M. Christian Van Appelghem, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée le « **Cocontractant** »,

d'autre part,

ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » ou ensemble les « **Parties** ».

Contrat de partenariat - Lyon Cité Campus
**« Opération de restructuration, réhabilitation et mise aux normes des
bâtiments abritant le site Monod de l'Ecole normale supérieure de Lyon »**

EXPOSÉ PRÉALABLE

1. La communauté d'universités et établissements Université de Lyon (« **l'UDL** ») a été créée par le décret n°2015-127 du 5 février 2015 portant approbation de ses statuts.
2. Dans le cadre de la réalisation du projet Lyon Cité Campus admis au titre de l'Opération Campus, elle s'est vue confier la mission de mener le projet portant sur le site Monod de l'Ecole Normale Supérieure de Lyon (ci-après le « **Projet** »).
3. Pour la réalisation du Projet, l'UDL a choisi de recourir au contrat de partenariat, en application de l'ordonnance modifiée n°2004-559 du 17 juin 2004 relative aux contrats de partenariat.
4. Le contrat de partenariat (le « **Contrat** ») a été signé et a pris effet le 18 avril 2016.
5. Lors de la Phase de Réalisation, toujours en cours, le Contrat a fait l'objet de plusieurs Modifications décidées par l'UDL, conformément à son article 39.2, sous forme de fiches modificatives.
6. Les Parties sont convenues de conclure le présent avenant afin de préciser les modalités de Mise à Disposition des travaux objets des Modifications décidées en Phase de Réalisation (l'« **Avenant n°1** »). Cet avenant actualise également l'identité de l'Interlocuteur Privilégié pour l'UDL, ainsi que celle de son comptable assignataire.

CECI AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Contrat de partenariat - Lyon Cité Campus
**« Opération de restructuration, réhabilitation et mise aux normes des
bâtiments abritant le site Monod de l'Ecole normale supérieure de Lyon »**

Sauf stipulations contraires du présent Avenant n°1, les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans le présent Avenant n°1, y compris son préambule et ses comparutions, ont le sens qui leur est donné dans le Contrat.

Article 1 TERMES ET DEFINITIONS

Les Parties sont convenues d'ajouter, dans le cadre de l'article 1.1 (*Définitions et termes employés*) du Contrat, la définition suivante :

« Modifications Spécifiques » : désigne (i) tous travaux résultant d'une Modification à l'initiative de l'UDL, qu'elle choisit de rattacher à la Tranche 8 et/ou (ii) tous travaux résultant d'une Modification à l'initiative de l'UDL, pour laquelle elle choisit de déroger au Calendrier des Travaux, pour permettre la mise à disposition anticipée de tout ou partie des ouvrages et/ou équipements relevant de la Tranche 8 (notamment les salles SING et PCS).

Article 2 OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent Avenant n° 1 a pour objet de préciser les modalités de Mise à Disposition des travaux objets des Modifications décidées en Phase de Réalisation et de modifier, en conséquence, les articles 22, 39 et 45 du Contrat.

2.1. Principe général

Pour chaque Modification décidée au cours de la Phase de Réalisation, les Parties identifient dans sa fiche modificative (« *FTM* ») si la Modification concernée :

- porte sur des travaux déjà inclus dans une Tranche (1 à 8), qu'elle modifie (Cas 1), ou
- porte sur des Modifications Spécifiques (Cas 2).

A cet effet, le modèle de fiche modificative figurant en Annexe T6 du Contrat est remplacé par le modèle joint en **Annexe 1** au présent avenant n°1.

Dans le Cas 1, la Modification est intégrée à la Tranche concernée qui fait l'objet d'une constatation de l'Achèvement des travaux (dont la procédure de Mise à Disposition) unique au titre de la Tranche à laquelle la Modification se rapporte.

Dans le Cas 2, les stipulations prévues à l'article 2.2 ci-après s'appliquent.

2.2. Régime applicable à l'Achèvement des travaux des Modifications Spécifiques (Cas 2)

L'Achèvement des travaux des Modifications Spécifiques ayant fait l'objet d'une FTM est constaté dans les conditions identiques à celles déjà prévues pour l'Achèvement des travaux prévues à l'article 22 du Contrat.

Contrat de partenariat - Lyon Cité Campus
**« Opération de restructuration, réhabilitation et mise aux normes des
bâtiments abritant le site Monod de l'École normale supérieure de Lyon »**

A ce titre et notamment :

- le Cocontractant procède, en sa qualité de maître de l'ouvrage, à la réception des différents travaux objets de la FTM, et au suivi de la levée des réserves, selon des modalités identiques à celles prévues pour chaque Tranche, à l'article 20 du Contrat ;
- les travaux objets de la FTM font l'objet d'Opérations Préalables à la Mise à Disposition selon des modalités identiques à celles prévues pour chaque Tranche, à l'article 21 du Contrat ;
- après la réalisation des Opérations Préalables à la Mise à Disposition des travaux objets de la FTM, leur Achèvement sera constaté par un Procès-verbal de Mise à Disposition des Modifications Spécifiques, l'ensemble des stipulations applicables à l'Achèvement et la Mise à Disposition des Bâtiments et Equipements d'une Tranche, prévues à l'article 22 du Contrat, sont applicables aux travaux objets de la FTM.

Toutefois :

- (a) Les délais applicables à chacune des étapes qui précèdent, stipulés aux articles 20, 21 et 22 du Contrat, sont adaptés pour chaque Modification Spécifique et précisés au sein de la FTM afférente.

En conséquence, les délais spécifiques convenus par les Parties et mentionnés au sein de chaque FTM prévalent sur les délais généraux prévus au Contrat.

- (b) Sur accord de l'UDL, formulé de manière expresse dans la FTM, la FTM peut, en tant que de besoin, venir adapter l'obligation de transmission de certains documents visés aux articles 20 à 22 du Contrat. En fonction de la nature de la Modification Spécifique, il peut également être convenu, sur accord de l'UDL, de l'absence de passage en commission de sécurité au terme de la réalisation de ladite Modification Spécifique et, le cas échéant, de la date de son report.
- (c) En outre, par dérogation à l'article 45 (*Pénalités en cas de dépassement de la Date Contractuelle de Mise à Disposition de chaque Tranche*) du Contrat, les Parties conviennent qu'en cas de dépassement de la Date Contractuelle de Mise à Disposition des travaux objets d'une Modification Spécifique, telle que fixée dans la FTM, et telle que prorogée le cas échéant en application de l'article 24 du Contrat, le Cocontractant sera redevable à l'UDL d'une pénalité journalière égale à trois-cents (300) euros par Jour de retard dans la limite du plafond prévu à l'Article 45.

2.3. Date Contractuelle Initiale de Mise à Disposition des travaux de la Modification

La Date Contractuelle Initiale de Mise à Disposition des travaux objets de la Modification est stipulée au sein de chaque FTM.

Contrat de partenariat - Lyon Cité Campus
**« Opération de restructuration, réhabilitation et mise aux normes des
bâtiments abritant le site Monod de l'Ecole normale supérieure de Lyon »**

2.4. Financement des Modifications – Modifications du Loyer R2, R3 ou R4a

- (a) La FTM précise les modalités de financement de la Modification concernée, en conformité avec l'article 40 du Contrat.
- (b) Dans l'hypothèse où les Loyers R2, R3 et R4a sont modifiés conformément aux stipulations de l'article 39.2 du Contrat :
- Les augmentations des Loyers R2, R3 et R4a correspondantes sont spécifiées dans la FTM et respectivement facturées à l'UDL à compter des dates précisées dans la FTM de la Modification concernée ;
 - les diminutions correspondantes sont répercutées sur les Loyers R2, R3 ou R4a selon les mêmes modalités.

Article 3 INTERLOCUTEUR PRIVILEGIE POUR L'UDL

A l'article 2.2 du Contrat, relatif à la désignation des « *Interlocuteurs Privilegiés* », « *Mme Karine CHAZE* » est remplacée par « *Mme Fabienne CRESCI* ».

En conséquence, Mme Fabienne CRESCI est désormais l' « *Interlocuteur Privilegié* » du Cocontractant, au sens de cet article 2.2, pour l'UDL.

Article 4 AGENT COMPTABLE ASSIGNATAIRE DE L'UDL

Depuis le 5 juillet 2017, l'agent comptable assignataire de l'UDL est Mme Florence LIABEUF.

En conséquence, les références contenues dans le Contrat à M. Stéphane BERTHOMIEU, précédent agent comptable assignataire, sont remplacées par la référence à Mme Florence LIABEUF.

Article 5 PORTEE ET PRISE D'EFFET

Les clauses et conditions du Contrat non expressément modifiées par le présent Avenant n°1 restent inchangées et applicables entre les Parties.

Les articles 1^{er} et 2 du présent Avenant n°1 s'appliquent à l'ensemble des FTM émises dans le cadre du Contrat.

L'article 3 du présent Avenant n°1 s'applique à compter de la date de sa signature par les Parties.

Contrat de partenariat - Lyon Cité Campus
« Opération de restructuration, réhabilitation et mise aux normes des
bâtiments abritant le site Monod de l'École normale supérieure de Lyon »

Article 6 HONORAIRES - FRAIS

Chaque Partie supportera les honoraires et frais de ses propres conseils, notamment juridique et financier, au titre de la préparation, la rédaction et la négociation du présent Avenant n°1.

Article 7 ANNEXE

Annexe 1 : Modèle de fiche modificative (nouvelle Annexe T6 du Contrat de Partenariat)

Fait à Lyon,

Le 14 mars 2018

En trois (3) exemplaires originaux.

UDL


Le Cocontractant

Par : M. Khaled Bouabdallah
Président de l'Université de Lyon

Par : Atlante Gestion,
en sa qualité de président de NEOLYS,
elle-même représentée par
Christian Van Appelghem,
en sa qualité de président,

Contrat de partenariat - Lyon Cité Campus
**« Opération de restructuration, réhabilitation et mise aux normes des
bâtiments abritant le site Monod de l'École normale supérieure de Lyon »**

Annexe 1 : Modèle de fiche modificative (nouvelle Annexe T6 du Contrat de Partenariat)

Contrat de partenariat - Lyon Cité Campus
« Opération de restructuration, réhabilitation et mise aux normes des
bâtiments abritant le site Monod de l'École normale supérieure de Lyon »



Avenant n°2
CONTRAT DE PARTENARIAT

Contrat de partenariat - Lyon Cité Campus
**« Opération de restructuration, réhabilitation et mise aux normes des
bâtiments abritant le site Monod de l'Ecole normale supérieure de Lyon »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1) **L'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, Université de Lyon**, prenant la forme d'une communauté d'universités et établissements au sens de l'article L. 718-7 du code de l'éducation, sis 92, rue Pasteur - CS 30122, 69 361 LYON Cedex 07

représenté par M. Khaled BOUABDALLAH, Président, dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 13 mars 2018,

ci-après dénommé l'« **UDL** »,

d'une part,

ET :

- 2) **La société NEOLYS**, société par actions simplifiée au capital social de dix mille (10.000) euros, ayant son siège au 21 Boulevard de la Madeleine, 75001, Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 616 574,

représentée par Atlante Gestion SAS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 417 685 344, en sa qualité de président, elle-même représentée par son Président, M. Christian Van Appelghem, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée le « **Cocontractant** »,

d'autre part,

ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » ou ensemble les « **Parties** ».

Contrat de partenariat - Lyon Cité Campus
**« Opération de restructuration, réhabilitation et mise aux normes des
bâtiments abritant le site Monod de l'Ecole normale supérieure de Lyon »**

EXPOSÉ PRÉALABLE

Contexte de la conclusion du Contrat

La communauté d'universités et établissements Université de Lyon (« *l'UDL* ») a été créée par le décret n°2015-127 du 5 février 2015 portant approbation de ses statuts.

Dans le cadre de la réalisation du projet Lyon Cité Campus admis au titre de l'Opération Campus, elle s'est vue confier la mission de mener le projet portant sur le site Monod de l'Ecole Normale Supérieure (« *ENS* ») de Lyon (ci-après le « *Projet* »).

Pour la réalisation du Projet, l'UDL a choisi de recourir au contrat de partenariat, en application de l'ordonnance modifiée n°2004-559 du 17 juin 2004 relative aux contrats de partenariat.

Le contrat de partenariat (le « *Contrat* ») a été signé et a pris effet le 18 avril 2016.

Rappel des missions du Cocontractant relatives au RU

Le restaurant universitaire (« *RU* ») est inclus dans le périmètre défini dans le Programme, constitutif d'un ensemble classé Etablissement Recevant du Public de 1^{ère} catégorie. Le RU est situé au rez-de-chaussée et au sous-sol de l'ancien bâtiment « *maison d'hôtes* », désormais dénommé M7. Il était également dénommé « *RA* » dans les Annexes Techniques du Contrat, terme désignant à la fois le restaurant et ses cuisines.

Il doit faire l'objet, dans le cadre du Contrat, d'une mise aux normes sécurité et accessibilité, de travaux d'amélioration énergétique et de travaux de mise aux normes VDI.

Le RU est inclus dans la Tranche 8, portant sur des « *Travaux diffus sur locaux occupés* », et plus particulièrement, de la zone de chantier relative aux « *Travaux diffus – réhabilitation des bâtiments LR1, GN, LE et LR5* » (Annexe T2 du Contrat relative au « *Calendrier des Travaux* »).

Par application de l'article 16.2 du Contrat, l'UDL devait mettre à disposition du Cocontractant, pour la réalisation des Travaux, les Terrains, Bâtiments et Equipements existants relatives à la Tranche 8, 332 jours à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, soit le 16 mars 2017. A la demande du Cocontractant (FTM 001), l'UDL a accepté de mettre à disposition de manière anticipée les Terrains, Bâtiments et Equipements existants relatifs à la Tranche 8, 309 jours à compter de cette même date. Ces locaux ont donc été mis à disposition le 21 février 2017.

Par application de l'article 23 du Contrat, la Date Contractuelle Initiale de Mise à Disposition de la Tranche 8 est fixée 1248 jours après la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, soit le 18 septembre 2019.

La Date Contractuelle Initiale de Mise à Disposition de la Tranche 8 constitue la Date Contractuelle Initiale de Mise à Disposition de l'Ensemble des Tranches. La Mise à Disposition sans Réserves ou avec Réserves Mineures de l'Ensemble des Tranches déclenche le droit pour le Cocontractant à recevoir la Rémunération prévue à l'article 32 du Contrat, et reconnaissance par l'UDL que les investissements ont été réalisés conformément aux prescriptions du Contrat au sens de l'article L.313-29-1 du Code Monétaire et Financier.

Contrat de partenariat - Lyon Cité Campus
**« Opération de restructuration, réhabilitation et mise aux normes des
bâtiments abritant le site Monod de l'École normale supérieure de Lyon »**

Le RU est également inclus dans le périmètre Maintenance et GER du Contrat, dans la limite des prestations décrites dans l'annexe 1 du Cahier 1 de l'Annexe T1.

Demande de Modification adressée par l'UDL concernant le RU

Pour les besoins du service de la restauration universitaire de l'ENS, l'UDL souhaite réaliser des travaux de restructuration et d'extension du RU.

Cette possibilité était déjà envisagée à l'article 39.4 du Contrat, qui précise que :

« L'UDL se réserve la possibilité, au cours du Contrat, de procéder à des travaux d'aménagement et/ou de restructuration des locaux du restaurant universitaire. Ces travaux sont, sur décision de l'UDL, soit entrepris par l'UDL sous sa responsabilité, soit confiés au Cocontractant en vertu de la faculté ouverte à l'article 39.2 ».

L'UDL a donc adressé au Cocontractant une demande de Modification relative au RU (FTM n°27), sur le fondement de l'article 39.2 du Contrat.

L'étude détaillée remise par le Cocontractant met en évidence que les travaux relatifs à la Modification RU ne pourront être achevés que postérieurement à la Date Contractuelle Initiale de Mise à Disposition de l'Ensemble des Tranches.

Le décalage de la Date Contractuelle Initiale de Mise à Disposition de l'Ensemble des Tranches représenterait un coût supplémentaire pour l'UDL, dans la mesure où il nécessiterait de modifier le Plan de Financement du Projet. Ce décalage induirait ainsi, notamment des frais de gestion, des frais de préfinancement, ainsi que la modification de la documentation de financement signée par le Cocontractant et les frais de conseils juridique et financier afférents.

Afin d'éviter le décalage de la Date Contractuelle Initiale de Mise à Disposition de l'Ensemble des Tranches, et les coûts supplémentaires en résultant pour l'UDL, les Parties sont convenues de conclure le présent avenant (l'« **Avenant n°2** ») afin de soustraire le RU de la Tranche 8 et de préciser les modalités de la restructuration, l'extension, l'exploitation et la maintenance du RU, dont la constatation de son Achèvement.

CECI AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Contrat de partenariat - Lyon Cité Campus
« Opération de restructuration, réhabilitation et mise aux normes des
bâtiments abritant le site Monod de l'École normale supérieure de Lyon »

SOMMAIRE

Contexte de la conclusion du Contrat	3
Rappel des missions du Cocontractant relatives au RU.....	3
Demande de Modification adressée par l'UDL concernant le RU.....	4
Article 1 Définitions et Interprétations.....	6
Article 2 Objet du présent Avenant	6
Article 3 Programme de travaux relatif à la Modification RU.....	8
Article 4 Autorisations Administratives relatives à la restructuration et l'extension du RU	8
4.1. Obtention des Autorisations Administratives relatives à la Modification RU	8
4.2. Gestion des retards dans l'obtention et des refus de délivrance des Autorisations Administratives relatives à la restructuration et l'extension du RU.....	9
4.3. Gestion des recours à l'encontre des Autorisations Administratives relatives à la Modification RU, et du retrait de ces mêmes Autorisations Administratives.....	9
Article 5 Gestion des recours à l'encontre du présent avenant n°2	10
Article 6 Achèvement et mise à disposition des travaux relatifs à la Modification RU	11
6.1. Date Contractuelle Initiale de Mise à Disposition de la Modification RU.....	11
6.2. Modalités de constatation de l'Achèvement de la Modification RU.....	11
6.3. Articulation avec l'Achèvement de l'Ensemble des Tranches.....	12
Article 7 Exploitation et maintenance du RU	13
Article 8 Financement de la Modification RU.....	13
8.1. Financement du coût des études et travaux relatifs à la Modification RU	13
8.2. Financement des coûts de fonctionnement relatifs à la Modification RU.....	14
Article 9 Résiliation de l'Avenant n°2 avant la Date Effective de Mise à Disposition de la Modification RU.....	14
9.1. Résiliation pour faute de l'Avenant n°2 avant la Date Effective de Mise à Disposition de la Modification RU	14
9.2. Résiliation pour motif d'intérêt général de l'Avenant n°2 avant la Date Effective de Mise à Disposition de la Modification RU.....	16
9.3. Résiliation pour Force Majeure de l'Avenant n°2 avant la Date Effective de Mise à Disposition de la Modification RU	16
Article 10 Assurances	17
Article 11 Portée et prise d'effet.....	18
Article 12 Honoraires - Frais	18
Article 13 Annexes	18

Contrat de partenariat - Lyon Cité Campus
**« Opération de restructuration, réhabilitation et mise aux normes des
bâtiments abritant le site Monod de l'École normale supérieure de Lyon »**

Article 1 DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans le présent Avenant n°2, y compris son préambule et ses comparutions, ont le sens qui leur est donné dans le Contrat.

Article 2 OBJET DU PRESENT AVENANT N°2

Le présent Avenant n° 2 a pour objet de soustraire le RU de la Tranche 8 et de préciser les modalités de la restructuration, l'extension, l'exploitation et la maintenance du RU (la « **Modification RU** »), dont la constatation de son Achèvement.

Tel est l'objet du présent Avenant n° 2, qui précise :

- le programme de travaux relatif à la restructuration et l'extension du RU et les modalités de constatation de son achèvement ;
- les modalités de financement de la Modification RU et les impacts sur le terme Rs de la Rémunération ;
- les Prestations de Maintenance et de GER portant sur le RU restructuré et étendu.

Article 3 MODIFICATIONS DU CONTRAT

Les Parties conviennent de modifier le Contrat comme suit.

3.1 Article 1.1 (Définitions et termes employés)

A l'article 1.1 (*Définitions et termes employés*) du Contrat, les Parties conviennent d'ajouter les définitions suivantes :

Avenant n°2	Désigne l'avenant au Contrat en date du [●]
Date Contractuelle Initiale de Mise à Disposition de la Modification RU	Désigne la date à laquelle le Cocontractant s'est engagé à remettre la Modification RU à la disposition de l'UDL, après (i) réalisation des Opérations Préalables à la Mise à Disposition de la Modification RU dans les conditions visées à l'article 21 et (ii) Achèvement des travaux de la Modification RU.
Date Effective de Mise à Disposition de la Modification RU	Désigne la date à laquelle le Cocontractant met effectivement la Modification RU à la disposition de l'UDL et donnant lieu à l'établissement du Procès-verbal de Mise à Disposition de la Modification RU sans

Contrat de partenariat - Lyon Cité Campus
« Opération de restructuration, réhabilitation et mise aux normes des bâtiments abritant le site Monod de l'Ecole normale supérieure de Lyon »

	Réserve Majeure dans les conditions de l'article 22 du Contrat.
Mise à Disposition de la Modification RU	Désigne la mise à disposition de la Modification RU par le Cocontractant à l'UDL dans les conditions prévues au Contrat.
Modification RU	Désigne la restructuration et l'extension du RU.
Opérations Préalables à la Mise à Disposition de la Modification RU	Désigne l'ensembles des opérations d'essais et d'adaptation de la Modification RU permettant à l'UDL de vérifier et de s'assurer du respect par le Cocontractant des Critères de Performance et plus généralement de l'état de bon fonctionnement de la Modification RU préalablement à leur Mise à Disposition de l'UDL.
Procès-verbal de Mise à Disposition de la Modification RU	Désigne le procès-verbal établi contradictoirement entre les Parties à l'occasion de la Mise à Disposition de la Modification RU.
Programme de restructuration et d'extension du RU	Désigne le programme de travaux relatif à la restructuration et l'extension du RU.
RU	Désigne le restaurant universitaire de l'ENS.

A l'article 1.2 (*Interprétations*) du Contrat, les Parties conviennent d'ajouter un dernier paragraphe rédigé comme suit :

« En cas de contradiction entre l'Annexe T10 du Contrat et l'Annexe T12 du Contrat, l'Annexe T10 du Contrat prévaudra. »

3.2 Article 49 (*Résiliation pour faute*)

Les Parties conviennent de modifier l'article 49.1 (*Résiliation pour faute – Principes généraux*) du Contrat comme suit.

A la fin du dernier tiret, le point est remplacé par une virgule et il est ajouté un paragraphe rédigé comme suit :

« étant précisé qu'en cas de manquement grave ou répété du Cocontractant à ses obligations contractuelles au titre de la Modification RU, l'UDL pourra procéder uniquement à la résiliation partielle du Contrat dans les conditions stipulées à l'article 54bis 8.1. (*Résiliation partielle du Contrat pour faute avant la Date Effective de Mise à Disposition de la Modification RU*). »

Contrat de partenariat - Lyon Cité Campus
« Opération de restructuration, réhabilitation et mise aux normes des
bâtiments abritant le site Monod de l'École normale supérieure de Lyon »

3.3 Modification RU

Les Parties conviennent :

- (a) de soustraire le RU de la Tranche 8 ; et
- (b) de créer dans le Contrat un nouveau chapitre numéroté VIII bis et intitulé « Modification RU » comportant un article unique numéroté 54 bis et intitulé « Modification RU » et rédigé comme suit.

CHAPITRE VIII BIS – MODIFICATION RU

ARTICLE 54 BIS – MODIFICATION RU

54BIS 1. PROGRAMME DE TRAVAUX RELATIF A LA MODIFICATION RU

Les caractéristiques du projet de restructuration et d'extension du RU sont définies à l'Annexe T10 du Contrat, intitulée « *Programme de restructuration et extension du RU* ».

Les stipulations de cette Annexe T10 complètent les dispositions du Programme figurant à l'Annexe T1 du Contrat.

54BIS 2. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES A LA RESTRUCTURATION ET L'EXTENSION DU RU

54bis 2.1. Obtention des Autorisations Administratives relatives à la Modification RU

Conformément à l'article 8 du Contrat, le Cocontractant fait son affaire, à ses frais, de toutes les démarches nécessaires à l'obtention et au maintien des Autorisations Administratives relatives à la Modification RU, dans un délai permettant le respect de la Date Contractuelle Initiale de Mise à Disposition de la Modification RU, visée à l'article 54bis 4.1 du Contrat.

Ces autorisations comprennent notamment l'obtention d'un permis de construire modificatif, et les autorisations relevant de la législation sur l'hygiène et la sécurité des Etablissements Relevant du Public.

Le Cocontractant s'engage à déposer la demande de permis de construire modificatif dans un délai de onze (11) semaines à compter de la date de signature de l'Avenant n°2. Les travaux prévus au Programme de restructuration et extension du RU débiteront à compter de la purge des délais de recours et de retrait à l'encontre du permis de construire modificatif, soit passé un délai de 3 mois à compter de sa délivrance, sous réserve de l'absence de recours ou retrait à cette date.

Contrat de partenariat - Lyon Cité Campus
**« Opération de restructuration, réhabilitation et mise aux normes des
bâtiments abritant le site Monod de l'Ecole normale supérieure de Lyon »**

54bis 2.2 Gestion des retards dans l'obtention et des refus de délivrance des
Autorisations Administratives relatives à la Modification RU

Le Cocontractant prend en charge les conséquences, notamment financières et de délais, liées au retard dans l'obtention, ou au refus de délivrance, des Autorisations Administratives relatives à la Modification RU.

Toutefois, le Cocontractant ne pourra être tenu responsable du retard dans l'obtention du permis de construire modificatif, ou du refus de sa délivrance, lorsque ce retard ou ce refus ne lui est pas imputable. L'imputabilité résulte de l'absence de dépôt de la demande de permis de construire modificatif onze (11) semaines après la signature de l'Avenant n°2, ou en raison d'un dossier de demande de permis de construire modificatif incomplet, ou non conforme au PLU, et qu'il justifie avoir mis en œuvre toutes les diligences nécessaires.

Si le permis de construire modificatif n'a pas été obtenu dans un délai de six (6) mois à compter du dépôt de la demande, les Parties conviennent de se rencontrer à la demande de la Partie la plus diligente, pour évaluer les conséquences de la situation.

Dans cette hypothèse, ainsi qu'en cas de refus de délivrance du permis de construire modificatif, l'UDL pourra décider de renoncer à la Modification RU. Cette décision de renonciation donnera lieu à application :

- de l'article 54bis 8.1. du Contrat, si le refus de délivrance du permis de construire modificatif résulte de l'absence de dépôt de la demande de permis de construire modificatif onze (11) semaines après la signature de l'Avenant n°2, ou en raison d'un dossier de demande de permis de construire modificatif incomplet ou non conforme au PLU ; ou
- de l'article 54bis 8.3. du Contrat, à l'exception en outre du (iii) *Frais de mise en sécurité, d'immobilisation et de repliement du chantier du RU* prévu à l'article 54 bis 8.2 auquel il renvoie, dans les autres cas.

Tant qu'une décision de l'UDL n'est pas intervenue, le Cocontractant suspend l'exécution de la Modification RU. Cette suspension constitue un Cas de Prorogation des Délais de Réalisation des Travaux de la Modification RU. L'article 24.1 du Contrat est modifié en conséquence et un cas numéro 10 « la suspension de l'exécution de la Modification RU par l'UDL » est ajouté en conséquence.

54bis 2.3. Gestion des recours à l'encontre des Autorisations Administratives
relatives à la Modification RU, et du retrait de ces mêmes Autorisations
Administratives

En cas de recours administratif ou contentieux contre l'une quelconque des Autorisations Administratives relatives à la Modification RU, ou en cas de retrait ou d'annulation de ces mêmes Autorisations Administratives, les Parties examineront conjointement, dans les meilleurs délais, le risque contentieux afférent audit recours ou les motivations de ce retrait ou de l'annulation afin de permettre à l'UDL d'évaluer les conséquences de la situation, selon les modalités prévues à l'article 9 du Contrat.

Contrat de partenariat - Lyon Cité Campus
« Opération de restructuration, réhabilitation et mise aux normes des
bâtiments abritant le site Monod de l'École normale supérieure de Lyon »

Pendant cette période d'échange, et tant qu'une décision de l'UDL n'est pas intervenue au titre du présent Article, le Cocontractant suspend l'exécution de la Modification RU. Cette suspension constitue un Cas de Prorogation des Délais de Réalisation des Travaux de la Modification RU. L'article 24.1 du Contrat est modifié en conséquence et un cas numéro 11 « le recours administratif ou contentieux contre l'une des Autorisations Administratives relatives à la Modification RU, pendant la durée de la période d'échange visée à l'article 54bis 2.3 » est ajouté en conséquence.

A l'issue de cette période d'échange, qui ne pourra être supérieure à huit (8) semaines :

- (i) soit l'UDL décide de renoncer à la Modification RU ; cette décision de renonciation donnera lieu à application :
 - o de l'article 54bis 8.1. du Contrat, si le recours à l'encontre des Autorisations Administratives relatives à la Modification RU, leur retrait ou leur annulation, résulte d'un dossier de demande incomplet ; et/ou s'agissant du permis de construire modificatif, d'un dossier de demande non conforme au PLU.
 - o de l'article 54bis 8.3 du Contrat, à l'exception en outre du (iii) Frais de mise en sécurité, d'immobilisation et de repliement du chantier du RU prévu à l'article 54 bis 7.2 auquel il renvoie, dans les autres cas.
- (ii) soit l'UDL décide la poursuite de l'exécution de la Modification RU.

En cas d'annulation juridictionnelle ou de retrait du permis de construire modificatif relatif à la Modification RU, si la poursuite de l'exécution de la Modification RU s'avère impossible, le Contrat sera résilié partiellement dans les conditions et selon les modalités définies au (i) ci-dessus.

54BIS 3. GESTION DES RECOURS A L'ENCONTRE DE L'AVENANT N°2

En cas de recours contentieux contre l'Avenant n°2 ou l'un de ses actes détachables :

- la procédure d'information et d'échange prévue à l'article 9.1 du Contrat est mise en œuvre ;
- si l'UDL estime, après la période d'échange limitée à huit (8) semaines, que le recours est pertinent, elle pourra décider de renoncer à la Modification RU et de résilier partiellement le Contrat. Le Cocontractant sera indemnisé, sur pièces justificatives dans les conditions prévues à l'article 54bis 8.3. du Contrat ;
- si l'UDL estime, après la période d'échange, que le recours contentieux n'est pas pertinent, l'exécution de la Modification du RU sera poursuivie.

En cas d'annulation ultérieure de l'Avenant n°2 rendant manifestement impossible la poursuite de l'exécution de la Modification, l'UDL résiliera partiellement le Contrat et versera au

Contrat de partenariat - Lyon Cité Campus
**« Opération de restructuration, réhabilitation et mise aux normes des
bâtiments abritant le site Monod de l'Ecole normale supérieure de Lyon »**

Cocontractant une indemnité calculée selon les modalités prévues à l'article 54bis 8.2. du Contrat.

L'UDL notifie au Cocontractant sa décision de poursuivre l'exécution de la Modification du RU, ou de résilier partiellement le Contrat, au terme de la période d'échange. Elle notifie sa décision au Cocontractant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en rappelant dans ce courrier les stipulations du présent article.

La période d'échange constitue un Cas de Prorogation des Délais de Réalisation des Travaux de la Modification RU. L'article 24.1 du Contrat est modifié en conséquence et un cas numéro 12 « le recours contentieux contre l'Avenant n°2 ou ses actes détachables, pendant la durée de la période d'échange visée à l'article 54bis 3 » est ajouté en conséquence.

Dans l'hypothèse où l'UDL décide de résilier partiellement le Contrat, les stipulations de l'article 53 du Contrat s'appliquent également, à l'exception de la référence aux articles 49, 51, 52 et 52 bis.

54BIS 4. ACHEVEMENT ET MISE A DISPOSITION DES TRAVAUX RELATIFS A LA MODIFICATION RU

54bis 4.1. Date Contractuelle Initiale de Mise à Disposition de la Modification RU

La Date Contractuelle Initiale de Mise à Disposition de la Modification RU intervient dans un délai de [vingt-sept (27) mois] à compter de la date de signature de l'Avenant n°2.

Ce délai constitue un engagement ferme du Cocontractant et ne peut être suspendu qu'en cas de survenance d'un Cas de Prorogation des Délais de Réalisation des Travaux, et dans les conditions prévues au Contrat. Les Cas de Prorogation des Délais de Réalisation des Travaux prévus à l'article 24.1 du Contrat visant le permis de construire s'appliquent *mutatis mutandis* au permis de construire modificatif de la Modification RU.

54bis 4.2. Modalités de constatation de l'Achèvement des travaux de la Modification RU

L'Achèvement des travaux de la Modification RU est constaté dans des conditions identiques à celles prévues pour l'Achèvement des Bâtiments d'une Tranche au sein du Contrat.

A ce titre et notamment :

- le Cocontractant procède, en sa qualité de maître de l'ouvrage, à la réception des différents travaux objets de la Modification RU, et au suivi de la levée des réserves, selon des modalités identiques à celles prévues pour une Tranche, à l'article 20 du Contrat ;

Contrat de partenariat - Lyon Cité Campus
**« Opération de restructuration, réhabilitation et mise aux normes des
bâtiments abritant le site Monod de l'École normale supérieure de Lyon »**

- les travaux de la Modification RU font l'objet d'Opérations Préalables à la Mise à Disposition selon des modalités identiques à celles prévues pour une Tranche, à l'article 21 du Contrat ;
- après la réalisation des Opérations Préalables à la Mise à Disposition de la Modification RU, l'Achèvement des travaux de la Modification RU sera constaté par un Procès-verbal de Mise à Disposition de la Modification RU. L'ensemble des stipulations applicables à l'Achèvement et la Mise à Disposition des Bâtiments et Equipements d'une Tranche, prévues à l'article 22 du Contrat, sont applicables aux travaux de la Modification RU, en ce inclus les pénalités de non-levée des Réserves Mineures d'un montant de six-cent cinquante (650) euros par Jour de retard prévues à l'article 22.4 du Contrat ;
- les pénalités d'un montant de mille deux cents (1.200) euros par Jour, prévues à l'article 45 du Contrat (*Pénalités en cas de dépassement de la Date Contractuelle de Mise à Disposition de chaque Tranche*), sont applicables en cas de dépassement de la Date Contractuelle Initiale de Mise à Disposition de la Modification RU, prorogée le cas échéant en application de l'article 24 du Contrat ;
- les Cas de Prorogation des Délais de Réalisation des Travaux prévus à l'article 24 du Contrat s'appliquent à la réalisation des travaux de la Modification RU.

Toutefois :

- les délais applicables à chacune des étapes qui précèdent, stipulés aux articles 20, 21 et 22 du Contrat, sont identiques à ceux prévus pour les Tranches 3, 4, 5, 6 et 7 au Contrat ;
- par dérogation à l'article 24.2 du Contrat, les éventuels coûts, directs ou indirects, consécutifs à des retards non fautifs du Cocontractant dans l'exécution des travaux de la Modification RU, que celui-ci pourrait être amené à supporter, ne sont pas inclus dans le plafond global de trois cent mille (300.000) euros prévu audit article. Par conséquent, l'UDL conserve à sa charge financière exclusive l'intégralité des coûts, directs ou indirects, consécutifs à des retards engendrés par la survenance d'un Cas de Prorogation des Délais de Réalisation des Travaux de la Modification RU.

54bis 4.3. Articulation avec l'Achèvement de l'Ensemble des Tranches

Conformément à l'article 22.1 du Contrat, l'éventuel refus d'autorisation d'ouverture du Bâtiment concerné, l'avis défavorable de la Commission de sécurité, ou le défaut d'attestation de prise en compte des règles concernant l'accessibilité prévue à l'article L. 111-7-4 du code de la construction et de l'habitation, portant sur les Tranches 1 à 8, demeurent considérés de plein droit comme constituant des Réserves Majeures permettant à l'UDL de refuser la Mise à Disposition de l'Ensemble des Tranches.

Contrat de partenariat - Lyon Cité Campus
**« Opération de restructuration, réhabilitation et mise aux normes des
bâtiments abritant le site Monod de l'École normale supérieure de Lyon »**

54bis 4.4 Plafond des pénalités (i) applicables en cas de dépassement de la Date Contractuelle Initiale de Mise à Disposition de la Modification RU et (ii) de non-levée des Réserves Mineures de la Modification RU

Les pénalités applicables en cas de dépassement de la Date Contractuelle Initiale de Mise à Disposition de la Modification RU, ainsi que les pénalités de non-levée des Réserves Mineures de la Modification RU, sont plafonnées à un montant global de six (6) % du coût des études et travaux relatifs à la Modification RU, tel que figurant en Annexe F10 du Contrat.

54BIS 5. GARANTIE RELATIVE A LA MODIFICATION RU

Le Cocontractant constitue ou fait constituer une caution maison-mère d'un montant de sept (7) % du coût des études et travaux de la Modification RU dont le modèle figure en Annexe J7 (Modèle de caution maison-mère).

Cette garantie pourra être appelée par l'UDL en cas de non-paiement (i) des pénalités applicables en cas de non-respect de la Date Contractuelle Initiale de Mise à Disposition de la Modification RU, (ii) des pénalités de non levée de Réserves Mineures, (iii) de l'indemnité éventuelle due à l'UDL prévue à l'article 54bis 8.1 du Contrat.

Cette caution maison-mère sera émise à la date de démarrage des Travaux de la Modification RU et aura une durée expirant un (1) an après la Date Effective de Mise à Disposition de la Modification RU.

57BIS 6. EXPLOITATION ET MAINTENANCE DU RU

Les caractéristiques des Prestations d'Exploitation, de Maintenance et de Gros Entretien Renouvellement relatives au RU sont mises à jour pour tenir compte des travaux de restructuration et d'extension du RU, et définies à l'Annexe T10 du Contrat intitulée « *Programme de restructuration et extension du RU* ».

Les stipulations de cette Annexe T10 complètent les dispositions du Programme figurant à l'Annexe T1 du Contrat.

54BIS 7. FINANCEMENT DE LA MODIFICATION RU

54bis 7.1. Financement du coût des études et travaux relatifs à la Modification RU

Conformément à l'article 40.1 du Contrat, le coût correspondant aux études et travaux relatifs à la Modification RU est de sept millions cinq cent soixante-dix-sept mille cinq cent (7.577.500) euros H.T., et sera financé par versement direct de l'UDL au Cocontractant.

L'UDL percevra à cet effet les contributions de la Région Auvergne Rhône-Alpes, de l'Université Claude Bernard Lyon 1, de l'ISARA, du CROUS et de l'ENS, couvrant la totalité

Contrat de partenariat - Lyon Cité Campus
**« Opération de restructuration, réhabilitation et mise aux normes des
bâtiments abritant le site Monod de l'Ecole normale supérieure de Lyon »**

du coût des études et des travaux, la dotation non consommable de l'Etat n'étant pas mobilisée à cet effet.

Le coût correspondant faisant l'objet d'un versement direct de l'UDL :

- est exclu du Montant à Financer ;
- ne constitue pas une subvention au sens et pour l'application de l'article 30.3 du Contrat ;

et le montant du Loyer Financier n'est pas impacté par la Modification RU.

L'échéancier de versement direct par l'UDL figure en Annexe F10 (*Echéancier de versement direct pour le financement des coûts d'études et de travaux de la Modification RU, par l'UDL*) du Contrat.

Cet échéancier prévoit le règlement d'une dernière échéance de douze pour cent (12%) du montant global des études et travaux, qui sera versée par l'UDL au Cocontractant à la Date Effective de Mise à Disposition du RU.

54bis 7.2 Financement des coûts de fonctionnement relatifs à la Modification RU

Les coûts de fonctionnement relatifs à la Modification RU seront pris en charge par l'UDL à travers l'augmentation du Loyer Exploitation Maintenance (« Rs »).

L'Annexe F11 (*Echéanciers de la Rémunération du Cocontractant relative à la Modification RU et ses modalités d'indexation*) du Contrat définit les échéanciers initiaux de la Rémunération du Cocontractant relative à la Modification RU et ses modalités d'indexation.

54BIS 8. RESILIATION PARTIELLE DU CONTRAT AVANT LA DATE EFFECTIVE DE MISE A DISPOSITION DE LA MODIFICATION RU

En cas de prononcé de la résiliation partielle du Contrat par l'UDL en application du présent article 54bis 8, cette résiliation n'aura d'effet que sur les stipulations relatives à la Modification RU uniquement.

54bis 8.1. Résiliation partielle du Contrat pour faute avant la Date Effective de Mise à Disposition de la Modification RU

L'UDL peut prononcer la résiliation partielle du Contrat pour faute du Cocontractant, en cas de manquement grave ou répété du Cocontractant à ses obligations contractuelles au titre de la Modification RU avant la Date Effective de Mise à Disposition de la Modification RU. Les cas visés à l'Article 49.1 du Contrat et les modalités de mise en demeure sont applicables *mutatis mutandis* à ce cas de résiliation partielle du Contrat.

Dans ces hypothèses, si la résiliation partielle du Contrat pour faute est prononcée par l'UDL, cette dernière verse au Cocontractant une indemnité calculée en déduisant du montant (A) le montant (B), et après ajustements mentionnés ci-après.

Contrat de partenariat - Lyon Cité Campus
**« Opération de restructuration, réhabilitation et mise aux normes des
bâtiments abritant le site Monod de l'École normale supérieure de Lyon »**

Les montants (A) et (B) sont définis ci-après :

- (A) est égal, à la date de prise d'effet de la résiliation partielle du Contrat prévue au présent article, à la totalité de l'échéance du versement prévu à l'Annexe F10 du Contrat (*Echéancier de versement direct pour le financement des coûts d'études et de travaux de la Modification RU, par l'UDL*) (i) courue non échue proratisée à la date de résiliation et (ii) échue et non payée, majorées des éventuels intérêts de retard à ce titre ;
- (B) est égal à la somme des préjudices réels, directs ou indirects, subis par l'UDL ou par l'ENS du fait de la résiliation partielle du Contrat pour faute au titre de la Modification RU, et correspondant aux coûts relatifs à tous autres montants exposés par l'UDL ou par l'ENS et résultant de la faute du Cocontractant, ainsi que les surcoûts exposés (ou les gains manqués subis) en raison de l'impossibilité d'utiliser le RU.

Le montant (A) est plafonné à différence (i) – (ii), (i) étant la somme des dépenses engagées par le Cocontractant à la date de résiliation, dûment justifiées, et (ii) étant le montant des échéances du versement prévu à l'Annexe F10 déjà versées antérieurement à la date de résiliation.

Le montant (B) est plafonné à sept (7) % du coût d'études et travaux contractuel de la Modification RU, tel que mentionné à l'Annexe F10 du Contrat (*Echéancier de versement direct pour le financement des coûts d'études et de travaux de la Modification RU, par l'UDL*).

Le montant résultant de la déduction au montant (A) du montant (B), selon les modalités indiquées ci-avant, est en outre :

- augmenté des incidences fiscales de la résiliation de l'Avenant n°2 ;
- diminué des Pénalités dues à l'UDL au titre de l'Avenant n°2 non encore payées, majorées des éventuels intérêts de retard dus à ce titre ;
- diminué du montant total de l'ensemble des indemnités relatives au RU effectivement perçues par le Cocontractant au titre des polices d'assurances qu'il a souscrites et couvrant l'évènement à l'origine du dommage éventuel subi par le RU.

Les sommes dues réciproquement par chacune des Parties se compensent entre elles.

L'indemnité due au titre du présent article sera versée dans un délai de trois (3) mois à compter de date de prise d'effet de la résiliation partielle du Contrat, tout retard de paiement portant intérêt au taux prévu à l'Article 35.2 du Contrat.

Si le montant dû par l'UDL au Cocontractant au titre du présent article est négatif, la valeur absolue de cette somme est payée par le Cocontractant à l'UDL, qui peut faire appel à la garantie prévue à l'article 54 bis 5 à cet effet.

Contrat de partenariat - Lyon Cité Campus
**« Opération de restructuration, réhabilitation et mise aux normes des
bâtiments abritant le site Monod de l'École normale supérieure de Lyon »**

54bis 8.2. Résiliation partielle du Contrat pour motif d'intérêt général avant la
Date Effective de Mise à Disposition de la Modification RU

L'UDL aura la faculté de résilier partiellement le Contrat unilatéralement, à tout moment avant la Date Effective de Mise à Disposition de la Modification RU, pour un ou plusieurs motifs d'intérêt général portant sur la Modification RU.

La décision de résiliation partielle du Contrat est notifiée au Cocontractant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle prendra effet au plus tard 3 mois après le dernier Jour de l'échéance trimestrielle au cours de laquelle la décision de résiliation partielle du Contrat aura été notifiée.

L'UDL versera au Cocontractant dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de prise d'effet de la résiliation partielle du Contrat pour motif d'intérêt général, l'indemnité suivante :

- (i) Le montant égal, à la date de prise d'effet de la résiliation partielle du Contrat, à la totalité de l'échéance du versement prévu à l'Annexe F10 du Contrat (*Echéancier de versement direct pour le financement des coûts d'études et de travaux de la Modification RU, par l'UDL*) (i) courue non échue proratisée à la date de résiliation et (ii) échue et non payée, majorées des éventuels intérêts de retard à ce titre ;
- (ii) Augmentée des coûts de résiliation partielle des Sous-Contrats, sans que cette indemnité ne puisse excéder un plafond de (i) cinq (5) % du coût des études et travaux relatifs à la Modification RU figurant à l'Annexe F10 du Contrat (*Echéancier de versement direct pour le financement des coûts d'études et de travaux de la Modification RU, par l'UDL*) non décaissé à la date de prise d'effet de la résiliation pour le promoteur et (ii) pour le Mainteneur, cinquante (50)% du montant annuel du terme R3 de la Rémunération relative à la Modification RU exprimé en euros (valeur date de prise d'effet de la résiliation) ;
- (iii) Augmentée des frais de mise en sécurité, d'immobilisation et de repliement du chantier du RU dûment justifiés par le Cocontractant. Il est précisé que le Cocontractant devra établir, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la résiliation partielle du Contrat, le montant prévisionnel de ces frais, lequel sera pris en compte comme un plafond de dépenses. Le montant de frais définitivement intégré dans le calcul de l'indemnité sera établi sur la base des justificatifs produits, dans la limite d'un plafond de cent cinquante mille (150.000) euros €.
- (iv) Augmentée des incidences fiscales de la résiliation partielle du Contrat ;
- (v) Diminuée des éventuelles Pénalités dues à l'UDL non encore payées.

54bis 8.3. Résiliation partielle du Contrat pour Force Majeure avant la Date
Effective de Mise à Disposition de la Modification RU

Le Cocontractant pourra demander la résiliation partielle du Contrat par l'UDL avant la Date Effective de Mise à Disposition de la Modification RU lorsqu'un événement de Force Majeure se prolonge au-delà d'une durée de trois (3) mois à compter de sa notification à l'UDL par le Cocontractant selon les modalités prévues à l'Article 10 du Contrat.

Contrat de partenariat - Lyon Cité Campus
**« Opération de restructuration, réhabilitation et mise aux normes des
bâtiments abritant le site Monod de l'Ecole normale supérieure de Lyon »**

Dans l'hypothèse d'une résiliation partielle du Contrat pour Force Majeure avant la Date Effective de Mise à Disposition de la Modification RU, les conditions de résiliation et d'indemnisation seront équivalentes aux conditions de résiliation pour motif d'intérêt général prévues à l'article 54bis 8.2. (*Résiliation partielle du Contrat pour motif d'intérêt général avant la Date Effective de Mise à Disposition de la Modification RU*) du Contrat, à l'exception des éléments suivants :

- (i) des coûts de résiliation partielle des Sous-Contrats prévus au (ii) de l'article 54bis 8.2. (*Résiliation partielle du Contrat pour motif d'intérêt général avant la Date Effective de Mise à Disposition de la Modification RU*) du Contrat.

Le montant de l'indemnité versée au Cocontractant sera diminué du montant total de l'ensemble des indemnités relatives au RU effectivement perçues par le Cocontractant au titre des polices d'assurances qu'il a souscrites et couvrant l'évènement à l'origine du dommage éventuel subi par le RU.

54BIS 9. ASSURANCES

Le Cocontractant souscrit, et s'assure que ses cocontractants et sous-traitants souscrivent, auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables, l'ensemble des polices d'assurances nécessaires aux travaux de la Modification RU.

Les stipulations de l'article 55 (*Assurances*) du Contrat s'appliquent *mutatis mutandis* à la Modification RU.

3.4 Annexes

- (a) Les Parties conviennent d'insérer en annexes du CP, cinq nouvelles annexes intitulées :

T 10	Programme de restructuration et extension du RU,
T 11	Calendrier des travaux de la Modification RU,
F 10	Echéancier de versement direct pour le financement des coûts d'études et de travaux de la Modification RU, par l'UDL,
T 12	Offre technique, et
F 11	Echéanciers de la Rémunération du Cocontractant relative à la Modification RU et ses modalités d'indexation,

J7 Modèle de caution maison-mère

et telles que ces nouvelles Annexes figurent respectivement en annexes 1, 2, 3, 4 et 5 au présent Avenant n°2.

- (b) Les Parties conviennent d'ajouter à l'article 63 (*Annexes*) du Contrat la référence aux nouvelles annexes suivantes :

Contrat de partenariat - Lyon Cité Campus
« Opération de restructuration, réhabilitation et mise aux normes des
bâtiments abritant le site Monod de l'École normale supérieure de Lyon »

(i) A l'article 63.1 (Annexes techniques)

Numéro de l'Annexe	Liste des Annexes
T 10	Programme de restructuration et extension du RU
T 11	Calendrier des travaux de la Modification RU
T 12	Offre technique

(ii) A l'article 63.2 (Annexes juridiques)

Numéro de l'Annexe	Liste des Annexes
J7	Modèle de caution maison-mère

(iii) A l'article 63.3 (Annexes financières)

Numéro de l'Annexe	Liste des Annexes
F 10	Echéancier de versement direct pour le financement des coûts d'études et de travaux de la Modification RU, par l'UDL
F 11	Echéanciers de la Rémunération du Cocontractant relative à la Modification RU et ses modalités d'indexation

Article 4 PORTEE ET PRISE D'EFFET

Les clauses et conditions du Contrat non expressément modifiées par le présent Avenant n°2 restent inchangées et applicables entre les Parties.

Le présent Avenant n°2 s'applique à compter de sa signature par les Parties.

Article 5 HONORAIRES - FRAIS

Chaque Partie supportera les honoraires et frais de ses propres conseils, notamment juridique et financier, au titre de la préparation, la rédaction et la négociation du présent Avenant n°2.

Article 6 ANNEXES

Annexe 1 : Annexe T10 du Contrat : Programme de restructuration et extension du RU

Annexe 2 : Annexe T 11 du Contrat : Calendrier des travaux de la Modification RU

Annexe 3 : Annexe F10 du Contrat : Echéancier de versement direct pour le financement des coûts d'études et de travaux de la Modification RU, par l'UDL

Contrat de partenariat - Lyon Cité Campus
« Opération de restructuration, réhabilitation et mise aux normes des
bâtiments abritant le site Monod de l'École normale supérieure de Lyon »

Annexe 4 : Annexe T12 du Contrat : Offre technique

Annexe 5 : Annexe F 11 du Contrat : Echéanciers de la Rémunération du Cocontractant relative à la Modification RU et ses modalités d'indexation

Annexe 6 : Annexe J7 du Contrat : Modèle de caution maison-mère

Fait à Lyon,

Le 18 mai 2018,

En trois (3) exemplaires originaux.

UDL



Le Cocontractant

Par : M. Khaled Bouabdallah
Président de l'Université de Lyon

Par : Atlante Gestion,
en sa qualité de président de NEOLYS,
elle-même représentée par
Christian Van Appelghem,
en sa qualité de président,

